

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018
 DÉCISION N° : 2010-018-011
 DATE : Le 27 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010⁴;
- 13 janvier 2011⁵;
- 10 mai 2011⁶;
- 1^{er} septembre 2011⁷;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

- 20 décembre 2011⁸;
- 16 avril 2012⁹; et
- 3 août 2012¹⁰.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.¹¹, Altima Environnement Technologie inc.¹², Jonathan Archer¹³, Michel Rolland¹⁴.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard¹⁵.

[5] Le 17 octobre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 20 novembre 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active. Il a précisé que l'Autorité collabore de manière active avec des partenaires et que trois investisseurs auraient l'intention de présenter une demande de levée partielle de blocage.

[8] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active, qu'il y a collaboration avec d'autres partenaires, et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le Bureau pourrait être saisi de demandes de levée partielle de blocage.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à

⁷ Autorité des marchés financiers c. Lemieux (*Financière Hélios Capital*), 2011 QCBDR 74.
⁸ Autorité des marchés financiers c. Lemieux (*Financière Hélios Capital*), 2011 QCBDR 135.
⁹ Autorité des marchés financiers c. Lemieux (*Financière Hélios Capital*), 2012 QCBDR 32.
¹⁰ Autorité des marchés financiers c. Lemieux (*Financière Hélios Capital*), 2012 QCBDR 82.
¹¹ Autorité des marchés financiers c. Lemieux (*Financière Hélios Capital*), 2010 QCBDR 74.
¹² Précitée, note 5.
¹³ Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.
¹⁴ Lettre du 12 août 2011.
¹⁵ Précitée, note 5.
¹⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).
¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[11] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[13] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'Autorité collabore avec d'autres partenaires. De plus, le Bureau pourrait être saisi de demandes de levée partielle de blocage de la part d'investisseurs.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que des demandes de levée partielle de blocage pourraient être présentées par des investisseurs et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^e).

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitées, notes 4 à 10.

- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-001

DATE : Le 16 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630 boul. René Lévesque O à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

2012-045-001

PAGE : 2

et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065
Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 novembre 2012

2012-045-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 15 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. (« CLC »), Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault et à l'égard des mises en cause Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francis, Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Cette demande est intimement liée au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue le 15 novembre 2012, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

MISE EN SITUATION ET RAPPEL DES FAITS INITIAUX

1. Le 28 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Daniel L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale « Investissements NosFinances.com »), et de toutes personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ces derniers;
2. Daniel L'Heureux (ci-après « L'Heureux ») est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 9248-8543 Québec inc. (ci-après « 8543 Québec »);
3. L'Heureux est également l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de la société NosFinances.com;
4. L'Heureux n'était pas inscrit auprès de l'Autorité comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2012-045-001

PAGE : 4

5. 8543 Québec et NosFinances.com n'étaient pas des émetteurs assujettis au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »)
6. L'enquête menée par l'Autorité avait alors révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de représentant de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins sécurité financière investissements inc., avait sollicité des clients (ci-après les « clientes-investisseuses ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements dans 8543 Québec et/ou NosFinances.com;
7. Les placements proposés par L'Heureux consistaient à investir une somme de 75 000\$ dans la société NosFinances.com (ci-après « NosFinances »), en contrepartie duquel la cliente-investisseuse devait recevoir des actions privilégiées de NosFinances;
8. Parmi les clientes-investisseuses ayant transigé avec Daniel L'Heureux à cette époque, notons Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau;
9. Les sollicitations et représentations de L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011 et les transferts bancaires de ces 3 clientes-investisseuses, totalisant 225 000 \$, ont également été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 8543 Québec inc.;
10. Le même jour, un montant de 75 000 \$ était transféré du compte de 8543 Québec au compte personnel de L'Heureux;
11. Toujours le 22 juillet 2011, après le transfert en question, un montant de 40 002,00 \$ était retiré du compte personnel de L'Heureux, ce retrait résultant « d'achats » effectués au Casino de Montréal;
12. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000 \$ provenant du compte de 8543 Québec inc. était transféré au compte personnel de L'Heureux et, le 26 juillet, un retrait de 5 002,00 \$ était effectué, lequel consistait en un « achat » au Casino de Montréal;
13. Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») rendait notamment des ordonnances d'interdiction et de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure, tel qu'il appert du présent dossier;
14. Depuis, les demandes de prolongation de l'ordonnance de blocage ont toujours été accordées par le Bureau et, outre la contestation initiale dont l'audition a eu lieu le 20 décembre 2011, les demandes de prolongation ont toujours fait l'objet d'un consentement par les intimés;
15. En mai 2012, 8 chefs d'accusation en matière pénale ont été déposés contre L'Heureux et 8543 Québec;
16. Il est à noter qu'en date du 19 octobre 2012, alors qu'il revenait de Las Vegas en avion, L'Heureux a déclaré à l'agent de douanes de l'aéroport P-E Trudeau entrer au Canada avec une somme de 120 785 \$ USD et 6 650 \$ CDN, l'argent américain représentant ses soi-disant gains au casino MGM Grand;
17. Par ailleurs, il a indiqué qu'il avait toujours 50 000 \$ dans son compte détenu auprès du casino MGM Grand de Las Vegas;
18. Lors de ce contrôle aux douanes canadiennes, il a indiqué être un gros joueur (« big gambler »), et a déclaré avoir quitté le Canada pour ce voyage personnel en date du 30 septembre 2012;

LES CLIENTES-INVESTISSEUSES INITIALES : LES SOEURS BOUDREAU

2012-045-001

PAGE : 5

19. Louise Boudreau, Monique Boudreau, Ginette Boudreau et Nicole Boudreau sont 4 sœurs ayant fait affaire avec L'Heureux alors que ce dernier exerçait ses fonctions de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins Sécurité financière investissements inc.;
20. Elles ont été rencontrées initialement en juillet 2011, sur une base volontaire, par l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers relativement aux investissements effectués le ou vers le 22 juillet 2011, par l'entremise de L'Heureux dans sa compagnie 8543 Québec inc.;
21. Lors de cette rencontre, une bonne collaboration a été constatée entre les sœurs Boudreau et l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers;
22. Elles ont de nouveau été contactées sur une base volontaire en novembre 2011 dans le cadre de la poursuite de l'enquête et, à ce moment, elles semblaient moins intéressées à collaborer à l'enquête de l'Autorité;
23. Or, depuis cette date, il fut constaté que les investisseuses Boudreau étaient devenues des témoins hostiles envers l'Autorité;
24. D'ailleurs, lors de l'audition du 20 décembre 2011 relativement à la demande de prolongation de blocage demandée par l'Autorité, Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau ont indiqué au Bureau qu'elles désiraient investir de nouveau dans l'entreprise NosFinances.com appartenant à L'Heureux, la décision du Bureau indiquant à cet effet, aux paragraphes 17 et 18 de sa décision :

« [17] Elles savaient qu'ultimement elles investissaient dans Nosfinances.com inc. Toutes ont affirmé vouloir investir à nouveau la somme de 150 000 \$ dans cette compagnie. Elles ont entièrement confiance en Daniel L'Heureux, même étant aux faits de l'histoire et des reproches de l'Autorité.

[18] Les trois investisseuses ont demandé au Bureau de dégeler leur investissement respectif de 75 000 \$, ne pouvant plus faire d'intérêts sur celui-ci depuis le blocage et ne pouvant investir plus dans Nosfinances.com. »

25. De plus, la version des faits relatée lors de l'audition du 20 décembre 2012 différerait de celle fournie à l'enquêteur de l'Autorité lors de la rencontre initiale ayant eu lieu en juillet 2011;
26. En raison de leur hostilité à l'endroit de l'Autorité et de leurs liens particuliers avec L'Heureux, et dans le but de préserver la démarche confidentielle de blocage demandée, aucune des sœurs Boudreau n'a été rencontrée préalablement au dépôt de la présente demande;

LUCILLE VAILLANCOURT

27. Lucille Vaillancourt, âgée de 89 ans, habite dans le même complexe résidentiel que Monique Boudreau et Louise Boudreau, étant même une voisine de palier de cette dernière;
28. Selon les informations obtenues lors de l'enquête de l'Autorité, le numéro de téléphone fourni à l'institution financière de Mme Vaillancourt par cette dernière est en réalité identifié à Louise Boudreau;
29. En raison de ce qui précède, et de façon à protéger la confidentialité de la demande de blocage en cours, elle n'a pu être rencontrée préalablement au dépôt de la présente demande;

2012-045-001

PAGE : 6

LES INTIMÉS**BARBARA BERNIER (ci-après « Bernier »)**

30. Selon les informations obtenues, Bernier est ou a été la conjointe de L'Heureux;
31. Bernier n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
32. Bernier détient notamment un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francis, située au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, portant le numéro 81510108-75616 (ci-après « folio 75616 »);
33. Par ailleurs, par le passé, Bernier a déjà refusé de collaborer à une enquête portant sur ses liens avec L'Heureux et/ou les activités de ce dernier;
34. Compte tenu de ce qui précède, et aux fins de préserver les sommes toujours disponibles dans les comptes bancaires, Bernier n'a pas été rencontrée préalablement au dépôt et à la présentation de la présente demande de blocage;

JEAN-PIERRE PERREULT (ci-après « Perreault »)

35. Selon les informations obtenues, Perreault est un ami de L'Heureux, en plus d'être ou d'avoir été le conjoint de Stéphanie Jomphe, nièce de L'Heureux;
36. L'enquête a permis de savoir que Perreault était également impliqué dans NosFinances.com en 2011;
37. Perreault est propriétaire d'une roulotte située au camping de St-Anicet, auquel camping sont également situées des roulottes appartenant à L'Heureux et à Monique Boudreau;
38. Perreault se serait porté acquéreur avec L'Heureux d'un autre véhicule récréatif d'un montant d'environ 80 000 \$;
39. Il détient notamment un compte personnel auprès de la Banque TD Canada Trust, située au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3, portant le numéro 6360560;

CLAUDE LEMAY (ci-après « Lemay »)

40. Lemay est inscrit comme avocat au tableau de l'ordre du Barreau du Québec et, à ce titre, a agi comme procureur pour L'Heureux tant dans le cadre de l'instance disciplinaire intentée par la Chambre de la Sécurité financière que devant le BDR dans le cadre des renouvellements d'ordonnances de blocage;
41. Il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
42. Il détient notamment un compte personnel auprès de la Banque de Montréal, située au 630 boul. René Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, portant le numéro 3994-638 dont le solde s'élevait à plus de 20 000 \$ en date du 14 novembre 2012;
43. Lemay agit à titre de président, secrétaire et administrateur de Claude Lemay Consultant inc.;

2012-045-001

PAGE : 7

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC. (ci-après « CLC »)

44. CLC est une personne morale constituée le 20 juillet 2011, soit la même date que la société 8543 Québec inc., en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après « CIDREQ »);
45. Son siège social est situé au 200-450, rue Saint-Pierre à Montréal;
46. Selon le CIDREQ D-2, CLC exerce les activités économiques suivantes: Autres services aux entreprises, consultant en stratégie corporative;
47. CLC n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs et n'a pas établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres;
48. Cette société, contrôlée par Lemay, détient notamment deux comptes d'entreprise auprès de la Banque Nationale du Canada, sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, portant les numéros 2393126 et 2363227;
49. Le compte 2363227 a été ouvert le 1^{er} septembre 2011 et le seul signataire autorisé au compte est Lemay;
50. Le compte 23931216 a été ouvert le 18 janvier 2012, les signataires autorisés au compte étant Lemay et Perreault;

LES NOUVEAUX FAITS LIÉS À LA NOUVELLE DEMANDE**Compte bancaire de Bernier, folio 75616**

51. Le 7 novembre 2012, le Directeur principal, Conformité, Stratégie et Développement de Desjardins communiquait avec l'Autorité afin de transmettre des renseignements relatifs aux mouvements bancaires du compte de Barbara Bernier (ci-après « Bernier »), laquelle détient un compte à la Caisse Desjardins des Bois-Francs folio 75616;
52. Sur la base des renseignements fournis par le représentant de Desjardins, l'Autorité a investigué sur les nouveaux faits portés à sa connaissance;
53. L'enquête menée par l'Autorité a révélé qu'entre le 1er octobre 2011 et le 26 octobre 2012, les habitudes transactionnelles personnelles de Bernier ont changé de façon radicale et significative dans son compte folio 75616;
54. En effet, antérieurement au 1er octobre 2011, elle recevait des dépôts directs de salaire, utilisait sa carte de guichet pour des dépenses courantes et effectuait des paiements de factures par internet;
55. Or, à compter de la décision initiale de blocage prononcée par le Bureau, soit entre le 25 octobre 2011 et le 26 octobre 2012, une somme totale de 429 406,19\$ a été déposée dans le compte de Bernier folio 75616;
56. De cette somme, il appert qu'un total de 18 chèques émis par CLC ont été déposés au compte de Bernier folio 75616, pour un montant total de 292 820,00 \$, en sus d'une traite bancaire de 60 000 \$ émanant également de CLC, pour un grand total de 352 820 \$;
57. De même, les 16 avril 2012 et 25 mai 2012, deux chèques totalisant la somme de 50 000 \$ provenant de Lucille Vaillancourt ont été déposés au compte bancaire de Bernier folio 75616;

2012-045-001

PAGE : 8

58. Entre le 25 octobre 2011 et novembre 2012, plusieurs retraits importants et inhabituels ont été effectués à même le compte de Bernier folio 75616, soit au comptoir de l'institution financière, soit au guichet automatique, par virement visa, par remboursement de marge de crédit ou encore à titre « d'achats » dont 2 au Casino de Montréal, pour une somme totale de 343 870,78 \$;
59. En raison de ces transactions irrégulières, la Caisse Desjardins des Bois-Francs a procédé au gel du compte de Bernier et, en date du 1^{er} novembre 2012, le compte de Bernier était pratiquement vide, le solde du compte étant de 34 632,31 \$;

Comptes bancaires de CLC, folios 2363227 et 2393126

60. Depuis l'ouverture des comptes bancaires de CLC, folio 2363227 (ouverture le 1^{er} septembre 2011) et folio 2393126 (ouverture le 18 janvier 2012), plusieurs transactions impliquant les mêmes clients-investisseuses Boudreau ayant fait affaire avec L'Heureux et ses sociétés, ont été effectuées dans les comptes bancaires de CLC ;
61. Lesdites transactions ont été effectuées à compter du 13 octobre 2011, soit postérieurement à la première ordonnance de blocage des comptes bancaires de L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. prononcée le 4 août 2011 ;
62. En effet, les mouvements de fonds suivants ont été constatés dans les comptes bancaires de CLC depuis octobre 2011 :
- a) Monique Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 739 084,55 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 540 401,27 \$;
 - b) Nicole Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 405 000 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 10 866,65 \$;
 - c) Louise Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 2 029 532,55 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 79 801,65 \$;
 - d) Ginette Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 575 000 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 51 701,66 \$;
63. Les sommes versées par les sœurs Boudreau au compte de CLC totalisent 3 748 617,10\$ et représentent plus de 80 % des entrées à ces comptes ;
64. Parmi les versements effectués par chèques émis par CLC aux clients-investisseurs Boudreau, certains chèques portent la mention « NF.com, intérêt sur act priv (3 mois) » ou « NF.com » ;
65. L'acronyme « NF.com » ferait référence aux compagnies appartenant et contrôlées par L'Heureux, à savoir NosFinances.com et Investissements NosFinances.com, lesquelles font actuellement l'objet d'ordonnances d'interdiction et de blocage, tel qu'il appert du présent dossier ;
66. Par ailleurs, les 22 mai 2012 et 3 août 2012, deux chèques totalisant 70 000 \$ provenant du compte bancaire de Lucille Vaillancourt ont été émis et encaissés par CLC ;
67. Suivant ces dépôts, des chèques de montants moindres ont été versés par CLC au compte de Lucille Vaillancourt à date fixe à chaque mois, tel qu'il appert du tableau suivant :

2012-045-001

PAGE : 9

Date du versement	Montant du versement
21 février 2012	666,67 \$
22 mars 2012	666,67 \$
23 avril 2012	1 066,67 \$
22 mai 2012	1 066,67 \$
22 juin 2012	2 133,33 \$
22 juillet 2012	2 133,33 \$
22 août 2012	2 133,33 \$
22 septembre 2012	2 133,33 \$
10 octobre 2012	4 266,66 \$

68. Depuis le mois d'octobre 2011, plusieurs retraits, paiements ou transferts de sommes d'argent ont été effectués à même les comptes d'affaires de CLC et, en date des présentes, les comptes bancaires présentent un solde respectif de:

- 27 542,88 \$ pour le compte folio 2363227, en date du 7 novembre 2012;
- 5 \$ pour le compte folio 2393126, en date du 2 novembre 2012;

69. Ainsi, entre les mois d'octobre 2011 et septembre 2012, 17 chèques ont été libellés par CLC à l'ordre de Jean-Pierre Perreault (ci-après « Perreault »), pour une somme totalisant 412 620 \$ déposée à son compte personnel détenu auprès de la Banque TD Canada Trust folio 6360560;

70. L'enquête de l'Autorité a démontré que les sommes ainsi versées au compte personnel de Perreault folio 6360560 ont été retirées à des fins personnelles, notamment via des retraits d'argent comptant pour un montant total de 135 470 \$;

71. De plus, entre le 15 décembre 2011 et le novembre 2012, Claude Lemay a utilisé, pour son bénéficiaire personnel, une somme totalisant 256 561 \$, servant notamment à acquitter des comptes de carte de crédit BMO Master Card lui appartenant pour un montant total de plus de 107 000 \$;

MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ

72. Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer et de conclure que:

- Les intimés ont sciemment mis en place une structure permettant de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur en:
 - effectuant de nouveaux placements pour les clients-investisseurs Boudreau, lesquels ont par ailleurs été effectués en contravention aux dispositions de la LMV et de ses règlements;
 - versant aux clients-investisseurs Boudreau des sommes d'argent à titre d'intérêts pour les placements effectués initialement via L'Heureux et ses sociétés NosFinances.com et 8543 Québec;

2012-045-001

PAGE : 10

- utilisant le compte bancaire de Bernier pour transférer des sommes d'argent provenant des clients-investisseurs Boudreau, faisant transiter ces dernières par les comptes bancaires de CLC;
 - Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par les intimés au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
 - Une nouvelle cliente-investisseuse aurait été sollicitée par les intimés et des sommes d'argent importantes ont été déposées dans les comptes bancaires de Bernier et de CLC;
 - Les sommes versées s'apparentant à des placements de la cliente-investisseuse Vaillancourt ont également été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
73. Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront:
- de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le BDR et toujours valides;
 - de dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;
74. Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE :

75. Il est impérieux pour la protection des épargnants et du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la LAMF;
76. En effet, il appert que des mouvements de fonds importants ont lieu dans les comptes bancaires de CLC, Bernier et Perreault, lesquels sont tous liés avec L'Heureux ou les investisseuses Boudreau;
77. Ces mouvements de fonds, dont d'importants retraits en argent, sont toujours en cours;
78. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, compte tenu que des sommes investies par les investisseuses peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;
79. Par conséquent, il est important d'agir rapidement et sans audition préalable afin d'éviter que les intimés soient informés des démarches de l'Autorité et puissent faire quelque démarche que ce soit afin de retirer quelque somme que ce soit pouvant appartenir aux investisseuses, des comptes de banque, coffrets de sûreté ou autres;
80. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-après soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout retour que les investisseuses pourraient tenter contre les intimés;

L'AUDIENCE

2012-045-001

PAGE : 11

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 15 novembre 2012 en présence de la procureure de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme assignée au présent dossier.

[7] Cette dernière a relaté les faits au soutien de la demande, lesquels sont exposés dans les paragraphes précédents, et a déposé les documents à l'appui de la demande. La procureure de l'Autorité a demandé à ce que la preuve au dossier portant le numéro 2011-031, lequel est intimement lié au présent dossier, soit déposée dans le présent dossier. Le Bureau a accepté de verser la preuve dans le dossier à l'étude.

[8] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'après l'ordonnance de blocage émise par le Bureau dans le dossier 2011-031 le 4 août 2011⁴, le compte de CLC a été ouvert en septembre 2011 et dès octobre 2011 des dépôts y ont été effectués par des personnes ayant déjà investi auprès de L'Heureux, de Nosfinances.com et de 9248-8543 Québec inc.

[9] Ces personnes ont versé des sommes importantes dans le compte de CLC et plusieurs sorties d'argent ont également été effectuées vers des individus reliés à L'Heureux. De plus, certaines sommes sont retournées à ces personnes par des chèques de CLC portant la mention « NF.com, intérêt sur act priv (3 mois) ».

[10] La procureure de l'Autorité a avancé qu'il s'agit des mêmes investisseuses que dans le dossier 2011-031 et qu'il y a une nouvelle investisseuse et que l'argent déposé auprès de CLC est allé vers des personnes étroitement liées à L'Heureux.

[11] La procureure de l'Autorité a souligné que les sommes déposées par les investisseuses totalisent près de 4 millions de dollars, alors qu'il ne resterait que quelques dizaines de milliers de dollars dans les divers comptes.

[12] Elle a ajouté qu'une personne ciblée par l'Autorité dans son enquête aurait récemment révélé à Claude Lemay que l'Autorité enquête sur ce dernier, et ce, malgré l'ordonnance de confidentialité émise.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux pour que la décision soit prononcée de manière *ex parte*, puisqu'il est à craindre que sans l'intervention immédiate du Bureau les fonds pourraient être divertis. L'intérêt public et la protection des investisseurs militent en faveur du prononcé des ordonnances demandées.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête.

[15] L'Autorité a institué une enquête le 28 juillet 2011 portant sur les activités de placement de Daniel L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. et de toute personne ou société ayant ou ayant eu des activités liées à ces derniers.

[16] Une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller avaient été prononcées par le Bureau au mois d'août 2011 à l'encontre de ces derniers. Le Bureau avait retenu les inquiétudes suivantes :

- L'enquête menée par l'Autorité révélerait que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., a sollicité au moins trois clients-investisseurs de celle-ci afin de leur proposer d'effectuer des placements qui totaliseraient 225 000 \$;
- [...]

⁴ Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, 2011 QCBDR 68.

2012-045-001

PAGE : 12

- En sollicitant les clients-investisseurs afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000 \$ dans la société 9248-8543 Québec inc. et dans NosFinances.com inc. qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux aurait abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les transferts bancaires qui auraient été effectués vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc. résulteraient des sollicitations et des représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs;
- [...]
- Les montants investis par les clients-investisseurs auraient été détournés par Daniel L'Heureux à des fins personnelles, au détriment des intérêts des clients-investisseurs;

[17] Il appert, selon l'Autorité, que les intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault seraient désormais liés aux activités de Daniel L'Heureux et de NosFinances.com.

[18] Le Bureau est particulièrement inquiet des nouvelles allégations et prétentions suivantes de l'Autorité :

- Les sommes versées par les sœurs Boudreau au compte de CLC totaliseraient 3 748 617,10\$ et représenteraient plus de 80 % des entrées à ces comptes;
- Depuis l'ouverture des comptes bancaires de CLC, plusieurs transactions impliquant les mêmes clients-investisseuses Boudreau ayant fait affaire avec L'Heureux et ses sociétés, auraient été effectuées dans les comptes bancaires de CLC;
- Parmi les versements effectués par chèques émis par CLC aux clients-investisseurs Boudreau, certains chèques portent la mention « NF.com, intérêt sur act priv (3 mois) » ou « NF.com »;
- Par ailleurs, les 22 mai 2012 et 3 août 2012, deux chèques totalisant 70 000 \$ provenant du compte bancaire de Lucille Vaillancourt, une dame de 89 ans, auraient été émis et encaissés par CLC;
- Ainsi, entre les mois d'octobre 2011 et septembre 2012, 17 chèques auraient été libellés par CLC à l'ordre de Jean-Pierre Perreault, pour une somme totalisant 412 620 \$ déposée à son compte personnel détenu auprès de la Banque TD Canada Trust;
- L'Autorité allègue que les sommes ainsi versées au compte personnel de Perreault auraient été retirées à des fins personnelles, notamment via des retraits d'argent comptant pour un montant total de 135 470 \$. Il ne resterait plus que 1 016,20 \$ au compte;
- De plus, selon l'Autorité, entre le 15 décembre 2011 et le novembre 2012, Claude Lemay aurait utilisé, pour son bénéfice personnel, une somme totalisant 256 561 \$, servant notamment à acquitter des comptes de carte de crédit BMO Master Card lui appartenant pour un montant total de plus de 107 000 \$. Dans l'ensemble des comptes de Lemay et CLC, il ne resterait plus qu'environ 30 000 \$;
- Entre le 25 octobre 2011 et novembre 2012, plusieurs retraits importants et inhabituels auraient été effectués à même le compte de Bernier, soit au comptoir de l'institution financière, soit au guichet automatique, par virement visa, par remboursement de marge de crédit ou encore à titre « d'achats » dont 2 au Casino de Montréal, pour une somme totale de 343 870,78 \$. Sur des entrées de fonds de 402 820 \$, il ne resterait plus que 34 632,31 \$ au solde du compte;
- À la lumière de ces faits, l'Autorité conclut de la manière suivante :
 - Les intimés auraient sciemment mis en place une structure permettant de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur en:

2012-045-001

PAGE : 13

- effectuant de nouveaux placements pour les clients-investisseurs Boudreau, lesquels auraient par ailleurs été effectués en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
- versant aux clients-investisseurs Boudreau des sommes d'argent à titre d'intérêts pour les placements qui auraient été effectués initialement via L'Heureux et ses sociétés NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc.;
- utilisant le compte bancaire de Bernier pour transférer des sommes d'argent qui proviendraient des clients-investisseurs Boudreau, faisant transiter ces dernières par les comptes bancaires de CLC;
- Les montants investis par ces clients-investisseurs auraient été détournés par les intimés au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Des mouvements de fonds importants auraient lieu dans les comptes bancaires de CLC, Bernier et Perreault, lesquels sont tous liés avec L'Heureux ou les investisseuses Boudreau;
- Ces mouvements de fonds, dont d'importants retraits en argent, seraient toujours en cours;
- Selon l'Autorité, sans l'émission des ordonnances demandées, il est à craindre que les intimés continueraient :
 - de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le Bureau et toujours valides;
 - de dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;
- Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre selon l'Autorité, que les sommes détenues dans les divers comptes seraient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseuses pourraient tenter contre les intimés.

[19] Les allégués à la demande de l'Autorité et la preuve déposée à l'audience font état de nombreux transferts de sommes importantes par des personnes ayant déjà investi auprès de L'Heureux dans NosFinances.com ou dans 9248-8543 Québec inc.

[20] Il y a également une personne, une dame de 89 ans, qui n'avait pas investi au départ et qui aurait maintenant confié des sommes importantes qui auraient été déposées dans le compte de Bernier et d'autres dans le compte de CLC. Cette personne serait une voisine de palier d'une des autres investisseuses et le numéro de téléphone fourni à l'institution financière serait celui de cette investisseuse.

[21] Il semble que l'argent, en provenance de ces investisseuses, ait transité par le compte de CLC pour ensuite se retrouver dans divers comptes de Claude Lemay, avocat représentant L'Heureux, de Barbara Bernier, ex-conjointe de L'Heureux, et de Jean-Pierre Perreault, ami de L'Heureux et conjoint de la nièce de L'Heureux.

[22] Les sommes ayant transité dans ces divers comptes auraient ensuite été utilisées à diverses fins, notamment pour le paiement de cartes de crédit et de factures et pour divers retraits en espèces. Sur près de 4 millions de dollars confiés par les investisseuses, il ne resterait dans les comptes que quelques dizaines de milliers de dollars.

[23] Certaines des investisseuses auraient retiré des placements qu'elles avaient dans des fonds communs pour les déposer auprès de CLC.

2012-045-001

PAGE : 14

[24] Il a été mentionné à l'audience qu'un témoin rencontré par l'Autorité sous ordonnance de confidentialité aurait informé Lemay que l'Autorité enquêtait à son sujet. Il est donc à craindre qu'en apprenant ce fait et considérant l'historique du dossier, des retraits soient effectués de manière imminente dans les comptes et que les sommes déposées par les investisseuses soient diverties.

[25] Le Bureau estime donc qu'il est dans l'intérêt public et dans la protection des investisseurs qu'il intervienne immédiatement pour empêcher que les sommes confiées par ces personnes soient retirées des comptes.

[26] Les liens étroits entre ces diverses personnes font craindre au Bureau que l'effet de la mesure conservatoire et de protection prononcée par le Bureau dans sa décision du moins d'août 2011, dans le dossier 2011-031, n'ait été éludé. L'enquête de l'Autorité permettra d'en savoir davantage sur cet aspect et en attendant son résultat, il est important que le Bureau intervienne pour s'assurer de l'efficacité des mesures de protection que sont les ordonnances de blocage.

[27] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières. Ici, la protection du public investisseur et la confiance envers l'intégrité des marchés sont en jeu.

LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

ORDONNE à la Banque de Montréal sise au 630, Boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81510108-75616 ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 6360560 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

2012-045-001

PAGE : 15

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[29] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Bureau un avis de contestation de la présente décision. Le Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7, bureau 16.40.

[30] Il appartient aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, pour toutes questions relatives au dépôt d'un tel avis. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁵. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁶.

[31] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

⁶ *Id.*, art. 32.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2012-

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e
étage, Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM

et

CLAUDE LEMAY, domicilié et résidant au 355,
des Récollets à Montréal (Québec), H2Y 1V9

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 200-450 rue Saint-Pierre
à Montréal (Québec), H2Y 2M9

et

BARBARA BERNIER, domiciliée et résidant au
5075 av. Bourbonnière app.5 à Montréal
(Québec), H1X 2M7

et

JEAN-PIERRE PERREAULT, domicilié et
résidant au 14857 Sherbrooke est à Montréal
(Québec), H1A 5M7

Intimés

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-
MAISONNEUVE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires
au 630 boul. René Lévesque O à Montréal
(Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS,
coopérative légalement constituée ayant son
siège social au 300, boulevard des Bois-Francis
Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 600, de la Gauchetière
Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires
au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec),
H1E 6M3

MISES EN CAUSE

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU
DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS, L.R.Q., C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 249 DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., C. V-1.1**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE
DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT:**

MISE EN SITUATION ET RAPPEL DES FAITS INITIAUX

1. Le 28 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Daniel L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale « Investissements NosFinances.com »), et de toutes personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ces derniers, le tout tel qu'il appert de la décision n° 2011-DCAJ-0125, pièce **D-1**;
2. Daniel L'Heureux (ci-après « L'Heureux ») est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 9248-8543 Québec inc. (ci-après « 8543 Québec »);
3. L'Heureux est également l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de la société NosFinances.com;
4. L'Heureux n'était pas inscrit auprès de l'Autorité comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières;
5. 8543 Québec et NosFinances.com n'étaient pas des émetteurs assujettis au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »)
6. L'enquête menée par l'Autorité avait alors révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de représentant de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins sécurité financière investissements inc., avait sollicité des clients (ci-après les « clientes-investisseuses ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements dans 8543 Québec et/ou NosFinances.com;
7. Les placements proposés par L'Heureux consistaient à investir une somme de 75 000\$ dans la société NosFinances.com (ci-après « NosFinances »), en contrepartie duquel la cliente-investisseuse devait recevoir des actions privilégiées de NosFinances;
8. Parmi les clientes-investisseuses ayant transigé avec Daniel L'Heureux à cette époque, notons Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau;
9. Les sollicitations et représentations de L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011 et les transferts bancaires de ces 3 clientes-investisseuses, totalisant 225 000 \$, ont également été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 8543 Québec inc.;
10. Le même jour, un montant de 75 000 \$ était transféré du compte de 8543 Québec au compte personnel de L'Heureux;

11. Toujours le 22 juillet 2011, après le transfert en question, un montant de 40 002,00 \$ était retiré du compte personnel de L'Heureux, ce retrait résultant « d'achats » effectués au Casino de Montréal;
12. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000 \$ provenant du compte de 8543 Québec inc. était transféré au compte personnel de L'Heureux et, le 26 juillet, un retrait de 5 002,00 \$ était effectué, lequel consistait en un « achat » au Casino de Montréal;
13. Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») rendait notamment des ordonnances d'interdiction et de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure, tel qu'il appert du présent dossier;
14. Depuis, les demandes de prolongation de l'ordonnance de blocage ont toujours été accordées par le Bureau et, outre la contestation initiale dont l'audition a eu lieu le 20 décembre 2011, les demandes de prolongation ont toujours fait l'objet d'un consentement par les intimés;
15. En mai 2012, 8 chefs d'accusation en matière pénale ont été déposés contre L'Heureux et 8543 Québec;
16. Il est à noter qu'en date du 19 octobre 2012, alors qu'il revenait de Las Vegas en avion, L'Heureux a déclaré à l'agent de douanes de l'aéroport P-E Trudeau entrer au Canada avec une somme de 120 785 \$ USD et 6 650 \$ CDN, l'argent américain représentant ses soi-disant gains au casino MGM Grand;
17. Par ailleurs, il a indiqué qu'il avait toujours 50 000 \$ dans son compte détenu auprès du casino MGM Grand de Las Vegas;
18. Lors de ce contrôle aux douanes canadiennes, il a indiqué être un gros joueur (« big gambler »), et a déclaré avoir quitté le Canada pour ce voyage personnel en date du 30 septembre 2012;

LES CLIENTES-INVESTISSEUSES INITIALES : LES SOEURS BOUDREAU

19. Louise Boudreau, Monique Boudreau, Ginette Boudreau et Nicole Boudreau sont 4 sœurs ayant fait affaire avec L'Heureux alors que ce dernier exerçait ses fonctions de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins Sécurité financière investissements inc.;
20. Elles ont été rencontrées initialement en juillet 2011, sur une base volontaire, par l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers relativement aux investissements effectués le ou vers le 22 juillet 2011, par l'entremise de L'Heureux dans sa compagnie 8543 Québec inc.;
21. Lors de cette rencontre, une bonne collaboration a été constatée entre les sœurs Boudreau et l'enquêteur de l'Autorité des marchés financiers;
22. Elles ont de nouveau été contactées sur une base volontaire en novembre 2011 dans le cadre de la poursuite de l'enquête et, à ce moment, elles semblaient moins intéressées à collaborer à l'enquête de l'Autorité;
23. Or, depuis cette date, il fut constaté que les investisseuses Boudreau étaient devenues des témoins hostiles envers l'Autorité;
24. D'ailleurs, lors de l'audition du 20 décembre 2011 relativement à la demande de prolongation de blocage demandée par l'Autorité, Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau ont indiqué au Bureau qu'elles désiraient investir de nouveau dans l'entreprise NosFinances.com appartenant à L'Heureux, la décision du Bureau indiquant à cet effet, aux paragraphes 17 et 18 de sa décision :

« [17] Elles savaient qu'ultimement elles investissaient dans Nosfinances.com inc. Toutes ont affirmé vouloir investir à nouveau la somme de 150 000 \$ dans cette compagnie. Elles ont entièrement confiance en Daniel L'Heureux, même étant aux faits de l'histoire et des reproches de l'Autorité.

[18] Les trois investisseuses ont demandé au Bureau de dégeler leur investissement respectif de 75 000 \$, ne pouvant plus faire d'intérêts sur celui-ci depuis le blocage et ne pouvant investir plus dans Nosfinances.com. »

25. De plus, la version des faits relatée lors de l'audition du 20 décembre 2012 différerait de celle fournie à l'enquêteur de l'Autorité lors de la rencontre initiale ayant eu lieu en juillet 2011;
26. En raison de leur hostilité à l'endroit de l'Autorité et de leurs liens particuliers avec L'Heureux, et dans le but de préserver la démarche confidentielle de blocage demandée, aucune des sœurs Boudreau n'a été rencontrée préalablement au dépôt de la présente demande;

LUCILLE VAILLANCOURT

27. Lucille Vaillancourt, âgée de 89 ans, habite dans le même complexe résidentiel que Monique Boudreau et Louise Boudreau, étant même une voisine de palier de cette dernière;
28. Selon les informations obtenues lors de l'enquête de l'Autorité, le numéro de téléphone fourni à l'institution financière de Mme Vaillancourt par cette dernière est en réalité identifié à Louise Boudreau, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
29. En raison de ce qui précède, et de façon à protéger la confidentialité de la demande de blocage en cours, elle n'a pu être rencontrée préalablement au dépôt de la présente demande;

LES INTIMÉS

BARBARA BERNIER (ci-après « Bernier »)

30. Selon les informations obtenues, Bernier est ou a été la conjointe de L'Heureux;
31. Bernier n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
32. Bernier détient notamment un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs, située au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, portant le numéro 81510108-75616 (ci-après « folio 75616 »);
33. Par ailleurs, par le passé, Bernier a déjà refusé de collaborer à une enquête portant sur ses liens avec L'Heureux et/ou les activités de ce dernier;
34. Compte tenu de ce qui précède, et aux fins de préserver les sommes toujours disponibles dans les comptes bancaires, Bernier n'a pas été rencontrée préalablement au dépôt et à la présentation de la présente demande de blocage;

JEAN-PIERRE PERREAULT (ci-après « Perreault »)

35. Selon les informations obtenues, Perreault est un ami de L'Heureux, en plus d'être ou d'avoir été le conjoint de Stéphanie Jomphe, nièce de L'Heureux;

36. L'enquête a permis de savoir que Perreault était également impliqué dans NosFinances.com en 2011;
37. Perreault est propriétaire d'une roulotte située au camping de St-Anicet, auquel camping sont également situées des roulottes appartenant à L'Heureux et à Monique Boudreau;
38. Perreault se serait porté acquéreur avec L'Heureux d'un autre véhicule récréatif d'un montant d'environ 80 000 \$;
39. Il détient notamment un compte personnel auprès de la Banque TD Canada Trust, située au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3, portant le numéro 6360560;

CLAUDE LEMAY (ci-après « Lemay »)

40. Lemay est inscrit comme avocat au tableau de l'ordre du Barreau du Québec et, à ce titre, a agi comme procureur pour L'Heureux tant dans le cadre de l'instance disciplinaire intentée par la Chambre de la Sécurité financière que devant le BDR dans le cadre des renouvellements d'ordonnances de blocage;
41. Il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
42. Il détient notamment un compte personnel auprès de la Banque de Montréal, située au 630 boul. René Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, portant le numéro 3994-638 dont le solde s'élevait à plus de 20 000 \$ en date du 14 novembre 2012;
43. Lemay agit à titre de président, secrétaire et administrateur de Claude Lemay Consultant inc.;

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC. (ci-après « CLC »)

44. CLC est une personne morale constituée le 20 juillet 2011, soit la même date que la société 8543 Québec inc., en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après « CIDREQ »), pièce **D-2**;
45. Son siège social est situé au 200-450, rue Saint-Pierre à Montréal, tel qu'il appert de la pièce D-2;
46. Selon le CIDREQ D-2, CLC exerce les activités économiques suivantes: Autres services aux entreprises, consultant en stratégie corporative, tel qu'il appert de la pièce D-2;
47. CLC n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs et n'a pas établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres;
48. Cette société, contrôlée par Lemay, détient notamment deux comptes d'entreprise auprès de la Banque Nationale du Canada, sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, portant les numéros 2393126 et 2363227;
49. Le compte 2363227 a été ouvert le 1^{er} septembre 2011 et le seul signataire autorisé au compte est Lemay;

50. Le compte 23931216 a été ouvert le 18 janvier 2012, les signataires autorisés au compte étant Lemay et Perreault;

LES NOUVEAUX FAITS LIÉS À LA NOUVELLE DEMANDE

Compte bancaire de Bernier, folio 75616

51. Le 7 novembre 2012, le Directeur principal, Conformité, Stratégie et Développement de Desjardins communiquait avec l'Autorité afin de transmettre des renseignements relatifs aux mouvements bancaires du compte de Barbara Bernier (ci-après « Bernier »), laquelle détient un compte à la Caisse Desjardins des Bois-Francs folio 75616;
52. Sur la base des renseignements fournis par le représentant de Desjardins, l'Autorité a investigué sur les nouveaux faits portés à sa connaissance;
53. L'enquête menée par l'Autorité a révélé qu'entre le 1er octobre 2011 et le 26 octobre 2012, les habitudes transactionnelles personnelles de Bernier ont changé de façon radicale et significative dans son compte folio 75616;
54. En effet, antérieurement au 1er octobre 2011, elle recevait des dépôts directs de salaire, utilisait sa carte de guichet pour des dépenses courantes et effectuait des paiements de factures par internet;
55. Or, à compter de la décision initiale de blocage prononcée par le Bureau, soit entre le 25 octobre 2011 et le 26 octobre 2012, une somme totale de 429 406,19\$ a été déposée dans le compte de Bernier folio 75616;
56. De cette somme, il appert qu'un total de 18 chèques émis par CLC ont été déposés au compte de Bernier folio 75616, pour un montant total de 292 820,00 \$, en sus d'une traite bancaire de 60 000 \$ émanant également de CLC, pour un grand total de 352 820 \$;
57. De même, les 16 avril 2012 et 25 mai 2012, deux chèques totalisant la somme de 50 000 \$ provenant de Lucille Vaillancourt ont été déposés au compte bancaire de Bernier folio 75616;
58. Entre le 25 octobre 2011 et novembre 2012, plusieurs retraits importants et inhabituels ont été effectués à même le compte de Bernier folio 75616, soit au comptoir de l'institution financière, soit au guichet automatique, par virement visa, par remboursement de marge de crédit ou encore à titre « d'achats » dont 2 au Casino de Montréal, pour une somme totale de 343 870,78 \$;
59. En raison des ces transactions irrégulières, la Caisse Desjardins des Bois-Francs a procédé au gel du compte de Bernier et, en date du 1er novembre 2012, le compte de Bernier était pratiquement vide, le solde du compte étant de 34 632,31 \$;

Comptes bancaires de CLC, folios 2363227 et 2393126

60. Depuis l'ouverture des comptes bancaires de CLC, folio 2363227 (ouverture le 1^{er} septembre 2011) et folio 2393126 (ouverture le 18 janvier 2012), plusieurs transactions impliquant les mêmes clients-investisseuses Boudreau ayant fait affaire avec L'Heureux et ses sociétés, ont été effectuées dans les comptes bancaires de CLC;

61. Lesdites transactions ont été effectuées à compter du 13 octobre 2011, soit postérieurement à la première ordonnance de blocage des comptes bancaires de L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. prononcée le 4 août 2011;
62. En effet, les mouvements de fonds suivants ont été constatés dans les comptes bancaires de CLC depuis octobre 2011:
- e) Monique Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 739 084,55 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 540 401,27 \$;
 - f) Nicole Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 405 000 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 10 866,65 \$;
 - g) Louise Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 2 029 532,55 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 79 801,65 \$;
 - h) Ginette Boudreau a remis à CLC des sommes totalisant 575 000 \$ et a reçu des versements totalisant la somme de 51 701,66 \$;
63. Les sommes versées par les sœurs Boudreau au compte de CLC totalisent 3 748 617,10\$ et représentent plus de 80 % des entrées à ces comptes;
64. Parmi les versements effectués par chèques émis par CLC aux clients-investisseurs Boudreau, certains chèques portent la mention « NF.com, intérêt sur act priv (3 mois) » ou « NF.com »;
65. L'acronyme « NF.com » ferait référence aux compagnies appartenant et contrôlées par L'Heureux, à savoir NosFinances.com et Investissements NosFinances.com, lesquelles font actuellement l'objet d'ordonnances d'interdiction et de blocage, tel qu'il appert du présent dossier;
66. Par ailleurs, les 22 mai 2012 et 3 août 2012, deux chèques totalisant 70 000 \$ provenant du compte bancaire de Lucille Vaillancourt ont été émis et encaissés par CLC;
67. Suivant ces dépôts, des chèques de montants moindres ont été versés par CLC au compte de Lucille Vaillancourt à date fixe à chaque mois, tel qu'il appert du tableau suivant:

Date du versement	Montant du versement
21 février 2012	666,67 \$
22 mars 2012	666,67 \$
23 avril 2012	1 066,67 \$
22 mai 2012	1 066,67 \$
22 juin 2012	2 133,33 \$
22 juillet 2012	2 133,33 \$
22 août 2012	2 133,33 \$
22 septembre 2012	2 133,33 \$
10 octobre 2012	4 266,66 \$

68. Depuis le mois d'octobre 2011, plusieurs retraits, paiements ou transferts de sommes d'argent ont été effectués à même les comptes d'affaires de CLC et, en date des présentes, les comptes bancaires présentent un solde respectif de:

- 27 542,88 \$ pour le compte folio 2363227, en date du 7 novembre 2012;
- 5 \$ pour le compte folio 2393126, en date du 2 novembre 2012;

69. Ainsi, entre les mois d'octobre 2011 et septembre 2012, 17 chèques ont été libellés par CLC à l'ordre de Jean-Pierre Perreault (ci-après « Perreault »), pour une somme totalisant 412 620 \$ déposée à son compte personnel détenu auprès de la Banque TD Canada Trust folio 6360560;

70. L'enquête de l'Autorité a démontré que les sommes ainsi versées au compte personnel de Perreault folio 6360560 ont été retirées à des fins personnelles, notamment via des retraits d'argent comptant pour un montant total de 135 470 \$;

71. De plus, entre le 15 décembre 2011 et le novembre 2012, Claude Lemay a utilisé, pour son bénéfice personnel, une somme totalisant 256 561 \$, servant notamment à acquitter des comptes de carte de crédit BMO Master Card lui appartenant pour un montant total de plus de 107 000 \$;

MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ

72. Compte tenu ce qui précède, il est permis d'affirmer et de conclure que:

- Les intimés ont sciemment mis en place une structure permettant de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur en:
 - effectuant de nouveaux placements pour les clients-investisseurs Boudreau, lesquels ont par ailleurs été effectués en contravention aux dispositions de la LMV et de ses règlements;
 - versant aux clients-investisseurs Boudreau des sommes d'argent à titre d'intérêts pour les placements effectués initialement via L'Heureux et ses sociétés NosFinances.com et 8543 Québec;
 - utilisant le compte bancaire de Bernier pour transférer des sommes d'argent provenant des clients-investisseurs Boudreau, faisant transiter ces dernières par les comptes bancaires de CLC;
- Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par les intimés au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Une nouvelle cliente-investisseuse aurait été sollicitée par les intimés et des sommes d'argent importantes ont été déposées dans les comptes bancaires de Bernier et de CLC;
- Les sommes versées s'apparentant à des placements de la cliente-investisseuse Vaillancourt ont également été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

73. Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront:

- de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le BDR et toujours valides;
- de dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;

74. Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE :

75. Il est impérieux pour la protection des épargnants et du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la LAMF;

76. En effet, il appert que des mouvements de fonds importants ont lieu dans les comptes bancaires de CLC, Bernier et Perreault, lesquels sont tous liés avec L'Heureux ou les investisseuses Boudreau;

77. Ces mouvements de fonds, dont d'importants retraits en argent, sont toujours en cours;

78. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, compte tenu que des sommes investies par les investisseuses peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;

79. Par conséquent, il est important d'agir rapidement et sans audition préalable afin d'éviter que les intimés soient informés des démarches de l'Autorité et puissent faire quelque démarche que ce soit afin de retirer quelque somme que ce soit pouvant appartenir aux investisseuses, des comptes de banque, coffrets de sureté ou autres;

80. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-après soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout retour que les investisseuses pourraient tenter contre les intimés;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

ORDONNER à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sureté;

ORDONNER à Claude Lemay Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, y compris le contenu de coffrets de sureté;

ORDONNER à la Banque de Montréal sise au 630 Boul. René Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay

ORDONNER à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81510108-75616 ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada sise au 600 de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust sise au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 6360560 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, quelle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté;

En vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers:

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 15 novembre 2012

(s) Girard et al.

Girard et al

Procureurs de la demanderesse

(Me Sylvie Boucher)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis un des enquêteurs assignés au dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 15 novembre 2012

Marie-Isabelle Dionne

Affirmée solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 novembre 2012

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec